

|                             |
|-----------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>          |
| <b>CANTON</b>               |
| Romorantin-Lanthenay        |
| <b>COMMUNE</b>              |
| <b>Romorantin-Lanthenay</b> |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté - Egalité – Fraternité

**487/2026**

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement pour déménagement – 4 Mail de l'Hôtel Dieu

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'Entreprise TRANSPORT CARRE DEMECO, 26 rue de la Morinerie, BP 242 – 37702 SAINT PIERRE DES CORPS ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, 4 Mail de l'Hôtel Dieu, le 08 septembre 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au 4 Mail de l'Hôtel Dieu, le 08 septembre 2026, l'Entreprise TRANSPORT CARRE DEMECO est autorisée à réserver 2 emplacements en zone bleue afin de stationner un véhicule léger, en face du 4 Mail de l'Hôtel Dieu, sans empiéter sur la chaussée ni gêner la circulation ;

**Article 2** : Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux emplacements réservés et, au droit du 4 Mail de l'Hôtel Dieu, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 août 2026

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **19 AOÛT 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet : **25 AOÛT 2026**

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,



**Christophe THEODON**